



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 20 Mars 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 31

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présent: MM. COURTAUD Gilles , RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Consultation tél : M.MONGIN Thierry,

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 8 /03/2025

COUPE U15 – Principale

Match N°53224617 – NEVERS BANLAY / ENT.MARZY RCNCS – Arbitre PRUEL Enzo

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs

Absence de dirigeant sur banc NEVERS BANLAY

Absence de dirigeant sur banc ENT.MARZY RCNCS

- enregistre le résultat : NEVERS BANLAY (4/6) ENT. MARZY RCNCS

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de NEVERS BANLAY pour non-respect des formalités administratives.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € à l'ENT. MARZY RCNCS pour non-respect des formalités administratives.

Vu les dispositions financières du DNF,

La Commission,

- sanctionne le club de NEVERS BANLAY (club recevant) de l'amende E.23 de 20.00€ pour Transmission tardive.

Journée du 15/03/2025

CHAMPIONNAT U18 / Printemps / Poule D1

Match N°30161299 – VAUZELLES / COULANGES – Arbitre DUCROT Noa

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI .

- réceptionne la feuille de match sur papier libre dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : VAUZELLES (1/3) COULANGES

Journée du 16/03/2025

DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Match N°28692242 – ESN 58 2 / COULANGES 3 – Arbitre DUMONT Aymeric

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI .

- réceptionne la feuille de match sur papier libre dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ESN 58 2 (3/1) COULANGES 3

CRITERIUM FEMININ /2/ Poule Elite

Match N°29990591 – LA CHARITE / NEVERS FC 2 -

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI .

En attente des Documents.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

1.3 Absence de signature

DEPARTEMENTAL 2- GARCHIZY PORTUGAIS / ST PERE du 02/03/2025

Courrier de M l'arbitre constatant l'absence des dirigeants de St PERE lors de la signature d'après match. Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de ST PERE pour non-respect de signature administrative après match

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.

2- ABSENCE de DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Journée du 15 et 16/03/2025

CHAMPIONNAT U12 U15f / Printemps / U12 U15f

Match GJ AFGP 58 F – NEVERS FC

Absence de dirigeant sur banc de NEVERS FC

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de NEVERS pour non-respect des formalités administratives.

CRITERIUM FEMININ /2/ Poule Consolante

Match ST REVERIEN - CHARRIN

Absence de dirigeant sur banc de CHARRIN

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de CHARRIN pour non-respect des formalités administratives

3 – CHAMPIONNATS –Seniors

3.1 RECLAMATION

CHAMPIONNAT D 2 / Poule B

Match N° 24810989 – du 06/10/2024 – CERCY 1 / CORBIGNY 2 – Arbitre DEVOUCOUX Gérard

Réclamation d'après match du club de CERCY , en date du 16 Mars 2025, via la messagerie officielle du Club ainsi libellée « *Par ce présent courrier, je désire poser une réserve d'après match, concernant la participation*

des joueurs de CORBIGNY 2 à la rencontre de D2 du 16 mars 2025 CERCY / CORBIGNY 2.

Nous avons un doute sur la participation de Mrs SILVAIN Damien et AUGRANDENIS Léo, ainsi que d'éventuels autres joueurs ».

La Commission,

VU les articles 187.1, 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DIT la réclamation recevable,

Considérant que l'article, 187.1, énonce en cas de recevabilité « *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* ».

Par ces motifs, DEMANDE au club CORBIGNY , de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 25/03/2025, délai de rigueur.

3.2 Réserve non confirmée

Journée du 15/03/2025

Réserves d'avant-match CHAMPIONNAT U 15 GJ AFGP 58 F. / NEVERS FC

Vu la réserve d'avant-match formulée par GJ AFGP 58 F..

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant-match.

Journée du 16/03/2025

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 2 – Poule A – Match COULANGES 2 / CHAULGNES

Vu la réserve d'avant-match formulée par CHAULGNES.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 4 – Poule B – Match MARZY 3 / RCNCS 3

Vu la réserve d'avant-match formulée par RCNCS

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

4- COUPE DE L'AMITIE

4. 1 Contrôle systématique des FMI

Journée du 9 Mars 2025

MATCHS :

GARCHIZY PORTUGAIS / ENT. ESN CHANTENAY	RAS
VARZY 2 / CHATEAUNEUF	RAS
LUTHENAY 2 / CERCY 2	RAS
LUZY MILLAY 2 / CHATILLON 2	RAS
CHAULGNES 2 / DONZY	RAS

5- STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 14 du 16 /03/2025

MOULINS ENGILBERT : TARET Tristan

• Absence non justifiée	Amende..... 30.00€
CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré	
• Amende situation irrégulière	Amende..... 30.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.